



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Antigua-et-Barbuda

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03578 (F) 310316 040416



* 1 6 0 3 5 7 8 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1988)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989)</p> <p>Convention contre la torture (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2016)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 (déclaration générale, 1988)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2006)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1993)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁵</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides (à l'exception de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie)⁷</p>	<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 et déclaration faite en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I⁴</p> <p>Conventions de l'Organisation internationale du Travail n^{os} 169 et 189⁶</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁸		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹		

1. L'Équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade a indiqué que lors du premier Examen périodique universel de 2011 concernant Antigua-et-Barbuda, le pays avait reçu de nombreuses recommandations l'engageant à ratifier divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer et qu'il avait accepté bon nombre d'entre elles¹⁰. À l'exception de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Antigua-et-Barbuda n'avait toutefois ratifié aucun instrument international fondamental des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme depuis le dernier Examen. L'Équipe sous-régionale a encouragé le Gouvernement à accéder le plus vite possible à tous les instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées lors du premier Examen¹¹.

2. Le Haut-Commissaire pour les réfugiés (HCR) a recommandé d'encourager le Gouvernement à accéder à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à envisager de lever ses réserves à la Convention relative au statut des apatrides, en particulier en ce qui concerne l'article 31¹².

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a rappelé qu'Antigua-et-Barbuda n'était pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et l'a vivement encouragée à la ratifier¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'Antigua-et-Barbuda avait participé au projet de réforme du droit de la famille et de la législation relative à la violence familiale de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) et que le Gouvernement avait indiqué au Comité des droits de l'enfant qu'il envisageait d'adopter des lois s'inscrivant dans le cadre de ce projet. Les lois proposées concerneraient la prise en charge et la protection de l'enfance, l'adoption, la justice pour mineurs, la violence intrafamiliale et la création d'un tribunal des affaires familiales. Aucune proposition de loi relative à ces questions n'avait toutefois été déposée devant le Parlement¹⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁶</i>
Bureau du Médiateur	C (2001)	C (2001)

5. L'Équipe sous-régionale a indiqué que lors du premier Examen périodique universel concernant Antigua-et-Barbuda, le pays avait accepté les recommandations l'invitant à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷. Cependant, le Bureau du Médiateur avait été accrédité avec le statut C par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et n'avait été chargé d'enquêter que sur des affaires liées à des injustices dans l'administration gouvernementale. En outre, le Bureau manquait de ressources et ses compétences étaient restreintes. L'Équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement d'établir une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, avec le concours de partenaires internationaux¹⁸.

6. L'Équipe sous-régionale a estimé que la création d'un mécanisme interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en rendre compte aiderait grandement le Gouvernement à participer activement aux travaux des mécanismes internationaux et régionaux concernés¹⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	-	-	Rapport valant dixième et onzième rapports attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 1997	-	-	Rapport valant quatrième à septième rapports attendu depuis 2014 ; État partie devant être examiné en 2016 en l'absence de rapport
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004	2014	-	Rapport valant deuxième à quatrième rapports en attente d'examen depuis 2016 ; rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2004

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2018

7. L'Équipe sous-régionale a relevé que les petits États insulaires en développement tels qu'Antigua-et-Barbuda manquaient de capacités et de ressources pour établir et soumettre en temps voulu les rapports destinés aux organes conventionnels. En effet, le pays avait eu des difficultés à s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels. L'Équipe a ajouté que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait aidé le Gouvernement à établir le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques dû au Comité des droits de l'enfant et que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) aidait l'État examiné à achever la rédaction du rapport qu'il devait soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'Équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement de continuer de travailler avec l'UNICEF et ONU-Femmes à l'élaboration des rapports destinés à ces deux comités²⁰.

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme ; données sur l'origine ethnique et nationale de la population ; incrimination de la diffusion des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence raciale ; interdiction des organisations incitant à la discrimination raciale ²¹ .	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-

Situation lors du cycle précédent
Situation actuelle

*Réponses aux lettres
d'allégations et aux
appels urgents*

Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.

*Rapports et missions
de suivi*

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le Gouvernement avait eu très peu de contacts avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant la demande d'une assistance technique devant lui permettre de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ou de faciliter la formation et l'éducation aux droits de l'homme. Elle a recommandé à Antigua-et-Barbuda de solliciter l'assistance technique du HCDH afin d'améliorer son action visant à honorer ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme²³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

9. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'aucune loi particulière ne traitait de la discrimination fondée sur le handicap, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut social. En outre, Antigua-et-Barbuda n'était pas dotée d'une politique nationale pour l'égalité des sexes. L'Équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement d'adopter une telle politique avec le concours d'ONU-Femmes et de renforcer les capacités en matière d'analyse des questions de genre dans les ministères, les départements et les organismes chargés de coordonner l'élaboration des politiques²⁴.

10. L'Équipe sous-régionale a estimé que les femmes se heurtaient encore à des obstacles liés à leur sexe, ce qui s'était traduit par des inégalités systémiques d'ordre institutionnel, socioculturel, politique et économique. Selon les données statistiques, le taux de scolarisation des filles était quasiment identique à celui des garçons au niveau de l'école primaire et secondaire. Bien que la proportion de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur soit largement supérieur à celle des hommes, le fait que les femmes soient de plus en plus nombreuses à obtenir un diplôme universitaire n'avait pas amené de grands changements dans leur accès au travail, à des salaires plus élevés ou à des postes de direction et de décision, pas plus que cela n'avait renforcé leur présence dans les secteurs économiques qui étaient plus productifs et ciblés pour le développement. La pauvreté touchait davantage les femmes qui n'avaient pas de partenaire²⁵.

11. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les relations sexuelles entre personnes du même sexe étaient illégales tant pour les hommes que pour les femmes. Selon la loi de 1995 sur les infractions sexuelles, une personne ayant commis un acte de sodomie était coupable d'une infraction et était passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à la perpétuité. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), en particulier ceux dont le statut socioéconomique était inférieur, étaient victimes de discrimination et de

stigmatisation, pouvaient rencontrer des obstacles pour accéder aux soins de santé et aux services sociaux de base et avaient de plus grandes difficultés à trouver un travail. L'Équipe sous-régionale a noté que, selon les informations émanant des organisations de la société civile, les LGBT restaient exposés quotidiennement à la persécution et au harcèlement. Les militants pour les droits des homosexuels ont signalé que les LGBT qui avaient été victimes de crimes violents hésitaient à porter plainte auprès de la police. Les actes d'agression contre ces personnes n'étaient souvent pas signalés pour de multiples raisons : les victimes craignaient notamment de révéler leur orientation sexuelle ou de faire l'objet de stigmatisation ou de discrimination, ou avaient peur en raison d'expériences qu'elles avaient vécues ou dont d'autres LGBT leur avaient parlé²⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. L'Équipe sous-régionale a relevé qu'il existait un moratoire de fait sur la peine de mort depuis vingt-quatre ans. Toutefois, la population continuait à être favorable à la peine de mort et appelait fréquemment à sa réintroduction complète. En 2013, au lendemain d'un meurtre très médiatisé, le Ministère de la sécurité nationale avait annoncé que le pays commencerait à appliquer activement la peine de mort²⁷.

13. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les plaintes pour violences policières n'étaient pas fréquentes. Néanmoins, le chef de la police avait été suspendu de ses fonctions en janvier 2015 au motif qu'il n'aurait pas donné suite à quatre plaintes déposées contre d'autres agents. L'Équipe a ajouté que le pays n'était pas doté d'une autorité officielle chargée d'examiner les plaintes contre la police²⁸.

14. L'Équipe sous-régionale a indiqué que l'unique prison du pays, la prison de Sa Majesté, était très ancienne, que les conditions de détention y étaient difficiles et qu'elle était extrêmement surpeuplée²⁹.

15. L'Équipe sous-régionale a rapporté que la loi sur les infractions sexuelles ne reconnaissait pas le viol conjugal, excepté dans certaines circonstances liées à la séparation ou à la dissolution du mariage. Elle a estimé que la violence à l'égard des femmes était un problème grave et omniprésent dans le pays. Des sondages et des enquêtes avaient révélé que près de 40 % des femmes adultes du pays avaient déjà été victimes de violences physiques dans leurs relations intimes. Avec le soutien d'ONU-Femmes, le Gouvernement avait adopté en 2013 un plan d'action national pour la période 2013-2018 afin de mettre un terme à la violence sexiste. L'Équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement de créer un comité national de coordination chargé de lutter contre la violence sexiste et d'intégrer la question de la violence sexiste aux initiatives tendant à renforcer la sécurité des personnes, particulièrement celles destinées à combattre la violence en bande organisée³⁰.

16. L'Équipe sous-régionale a relevé qu'environ un quart des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête sociale sur la violence de 2014 avaient affirmé qu'elles connaissaient un enfant qui avait été victime d'abus sexuel. Le pays n'avait toutefois pas de stratégie ou de politique nationale globale visant à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants. L'Équipe a estimé que le cadre juridique relatif à la maltraitance des enfants devait être entièrement révisé³¹.

17. L'Équipe sous-régionale a relevé que le recours aux châtiments corporels au sein du foyer et dans les établissements scolaires restait légal. Elle a ajouté que, d'après les résultats de l'enquête sociale sur la violence, l'opinion publique restait favorable au maintien des châtiments corporels dans la famille et à l'école³².

18. L'UNESCO a rappelé qu'au cours du premier Examen périodique universel concernant Antigua-et-Barbuda, le pays n'avait pas accepté les recommandations qui se rapportaient à la question des châtiments corporels³³. Elle a souligné que le Gouvernement devrait être encouragé à interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes et pourrait être encouragé à examiner de plus près le problème de la maltraitance et de la négligence des enfants³⁴.

19. Le HCR a relevé qu'Antigua-et-Barbuda était tant un pays de destination que de transit pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier en ce qui concerne les femmes des autres pays des Caraïbes qui étaient exploitées sexuellement ou à des fins de travail domestique forcé³⁵.

20. Le HCR a rappelé que l'État examiné avait adopté en 2010 la loi relative à la prévention de la traite des personnes, mais a relevé qu'aucun trafiquant n'avait été poursuivi, condamné ou sanctionné au titre de cette loi. Il a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre cette loi et d'instaurer une procédure officielle pour identifier les victimes de la traite, faire une distinction claire entre les victimes et les auteurs d'infractions, chercher des solutions de substitution à la détention pour les victimes et orienter celles-ci vers les services appropriés, y compris les procédures d'asile s'il y avait lieu. En renforçant la lutte contre la traite des êtres humains et en garantissant la protection des victimes de la traite, le Gouvernement donnerait suite aux recommandations 67.21 et 67.22 qu'il avait acceptées lors du premier Examen périodique universel³⁶. En outre, le HCR a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite, pour veiller à ce qu'elles puissent faire une demande d'asile et pour faciliter leur accès aux autres services nécessaires³⁷.

C. Administration de la justice et primauté du droit

21. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'un nombre considérable d'affaires étaient en souffrance dans le système de justice pénale d'Antigua-et-Barbuda. Selon des articles parus dans la presse, les accusés pouvaient rester incarcérés jusqu'à cinq ans dans l'attente de leur procès. Le Gouvernement avait expliqué que le nombre insuffisant de magistrats était en partie à l'origine du retard accumulé³⁸.

22. L'Équipe sous-régionale a rapporté que l'âge de la responsabilité pénale était de 8 ans et que les mineurs étaient jugés par les mêmes tribunaux que les adultes. De surcroît, excepté la mise en probation, il n'y avait aucune mesure de substitution à la condamnation ni aucun système de justice réparatrice. En octobre 2015, le Gouvernement avait toutefois indiqué qu'il commencerait un programme de déjudiciarisation avant jugement afin d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour éviter d'incarcérer des mineurs. En outre, un tribunal des affaires familiales qui examinait les questions de pension alimentaire et les affaires de violence intrafamiliale avait été créé en 2012³⁹.

23. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'il n'y avait pas d'établissement de détention pour les filles, et que l'école de formation pour garçons accueillait des garçons de 10 à 18 ans qui y avaient été placés par un juge soit parce qu'ils avaient besoin de soins et de protection, soit parce qu'ils avaient commis une infraction mineure. L'école avait été critiquée pour avoir involontairement préparé les garçons abandonnés et maltraités à une vie criminelle en les logeant dans le même établissement que les délinquants. L'Équipe a ajouté que le Gouvernement avait récemment adopté une loi permettant d'annuler les condamnations pour les infractions commises par une personne âgée de moins de 21 ans au moment des faits si celle-ci avait fait preuve de bonne conduite pendant au moins sept années de suite⁴⁰.

D. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

24. L'UNESCO a rappelé que la diffamation était érigée en infraction pénale par la loi sur la diffamation écrite et orale et par la loi sur les publications séditeuses et indésirables et qu'elle était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. L'UNESCO a recommandé à Antigua-et-Barbuda de dépenaliser la diffamation et de la requalifier en infraction au Code civil, conformément aux normes internationales⁴¹.

25. L'UNESCO n'avait connaissance d'aucun assassinat de journaliste à Antigua-et-Barbuda. Les journalistes travaillaient dans un environnement sûr⁴².

26. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les femmes étaient majoritaires parmi les fonctionnaires et qu'elles occupaient des postes importants dans l'administration. Les femmes représentaient 62 % des secrétaires permanents (le poste le plus élevé dans la fonction publique), tandis que les chefs de départements étaient majoritairement des hommes, lesquels occupaient 60 % de ces postes. S'il était vrai que les femmes étaient majoritaires dans la fonction publique, qu'elles participaient pleinement aux élections et qu'elles étaient très actives au sein des partis politiques, elles étaient encore très largement sous-représentées aux postes de responsabilité politique. Seules deux femmes siégeaient au Parlement en 2014⁴³.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

27. L'Équipe sous-régionale a indiqué que, dans les secteurs économiques les plus productifs, les femmes étaient largement plus nombreuses que les hommes à occuper un emploi précaire, moins bien payé et moins stable. Les hommes étaient bien mieux représentés dans les secteurs qui contribuaient le plus au PIB et dans les secteurs ciblés par le Gouvernement pour le développement. Dans l'ensemble, le chômage touchait plus les femmes que les hommes et pour des périodes plus longues. Cette situation avait encore renforcé les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes⁴⁴.

28. L'Équipe sous-régionale a relevé que le harcèlement sexuel était très répandu dans les secteurs privé et public mais qu'il n'était que rarement signalé officiellement, principalement par peur de représailles⁴⁵.

29. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'en 2012, le Congrès syndical s'était notamment dit préoccupé par le temps d'attente avant qu'une affaire de conflit au travail ne soit entendue, par le délai entre l'audience et l'établissement du rapport d'audience ainsi que par la qualité et le contenu des rapports en ce qui concerne la présentation des faits et l'utilisation des éléments de preuve⁴⁶.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté s'élevaient respectivement à 18,4 % et 3,7 %. Les femmes représentaient 52,8 % de la population pauvre et les enfants de moins de 14 ans, 35,5 %⁴⁷. Antigua-et-Barbuda était placée au troisième rang des pays des Caraïbes comptant le plus de personnes sous-alimentées, avec un taux de 13,9 %⁴⁸.

31. Elle a ajouté que, si la plupart des familles avaient accès aux services de base, un grand nombre d'entre elles n'avaient toujours pas accès à l'eau courante, à l'assainissement ou à l'électricité. Plus précisément, environ 10,7 % des ménages (soit 3 520 ménages) n'avaient pas accès à l'eau courante, 22,9 % (soit 7 534 ménages) à des installations sanitaires adaptées et 7,8 % (soit 2 566 ménages) à l'électricité⁴⁹.

32. L'Équipe sous-régionale a recommandé au Gouvernement d'établir un socle national de protection sociale, conformément à la recommandation de 2012 (n° 202) concernant les socles nationaux de protection sociale de l'OIT, afin de veiller à ce que tous les membres de la société jouissent au moins d'une protection sociale de base⁵⁰.

G. Droit à la santé

33. L'Équipe sous-régionale a estimé que, depuis quelques années, Antigua-et-Barbuda avait réalisé d'importants progrès en matière de conditions sanitaires et avait éliminé la plupart des principales maladies infectieuses. Le paludisme ne posait plus problème et toutes les autres maladies transmissibles étaient sous contrôle. Le pays était plutôt confronté à une épidémie de maladies chroniques, notamment le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiaques et l'obésité⁵¹.

34. L'Équipe a relevé que l'avortement n'était pas légal à Antigua-et-Barbuda, mais qu'il était autorisé dans les cas où une poursuite de la grossesse faisait courir un risque vital à la femme enceinte. Cependant, l'avortement restait illégal dans les cas où une poursuite de la grossesse exposait la femme enceinte à des risques de lésions physiques ou d'affections mentales graves et irréversibles ou en cas de viol ou d'inceste. En outre, avec 67 cas pour 1 000 filles, Antigua-et-Barbuda se situait au deuxième rang des États des Caraïbes orientales en ce qui concerne le taux de grossesse chez les adolescentes (âgées de 15 à 19 ans). L'Équipe a ajouté que le pays était membre du Conseil du développement humain et social de la Communauté des Caraïbes, qui avait approuvé une stratégie visant à réduire de 20 % durant la période 2014-2019 le nombre de grossesses d'adolescentes dans chacun des pays des Caraïbes de langue anglaise ou néerlandaise⁵².

35. En ce qui concerne le VIH, l'Équipe sous-régionale a indiqué que, selon les estimations, le taux de prévalence du VIH n'avait cessé d'augmenter durant les six dernières années, passant de 0,8 % en 2005 à environ 1,4 % en 2011. Les données suggéraient que, dans la plupart des cas recensés, les personnes atteintes étaient âgées de 15 à 49 ans et que les populations les plus exposées étaient les jeunes, les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes et les travailleuses du sexe⁵³.

H. Droit à l'éducation

36. L'UNESCO a relevé que le droit à l'éducation était reconnu dans la loi de 2008 sur l'éducation mais pas dans la Constitution de 1981⁵⁴.

I. Droits culturels

37. L'UNESCO a encouragé Antigua-et-Barbuda à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui visaient à promouvoir l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, conduisaient à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle. L'UNESCO a aussi encouragé le pays, ce faisant, à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi qu'à celle des groupes vulnérables⁵⁵.

J. Personnes handicapées

38. L'Équipe sous-régionale a relevé qu'aucune loi ou réglementation ne protégeait spécifiquement les personnes ayant des besoins particuliers ni ne visait à faciliter leur intégration dans la société⁵⁶.

39. L'UNESCO a indiqué que le Gouvernement pourrait être encouragé à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'enseignement spécialisé⁵⁷.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

40. Le HCR a indiqué qu'Antigua-et-Barbuda était confrontée à un phénomène complexe de flux migratoires mixtes et a encouragé le Gouvernement à renforcer sa capacité de bien gérer ces mouvements, en tenant compte des droits et besoins fondamentaux des personnes qui avaient besoin d'une protection internationale, ainsi que des profils des groupes qui avaient besoin d'un traitement différencié, tels que les femmes et les enfants⁵⁸.

41. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'une proportion relativement importante de la population d'Antigua-et-Barbuda était issue des pays hispanophones des Caraïbes et que de nombreux migrants illégaux étaient des femmes employées comme domestiques ne bénéficiant pas, ou pratiquement pas de protection de l'État. En outre, le pays comptait un nombre considérable de migrantes hispanophones travaillant dans l'industrie du sexe qui étaient victimes d'actes de violence ou rendues vulnérables à de tels actes⁵⁹.

42. Le HCR a relevé avec inquiétude la pratique de l'État examiné qui consistait à détenir des migrants, notamment des migrants vulnérables tels que les demandeurs d'asile, même dans les cas où ils étaient entrés sur le territoire national et y avaient séjourné légalement ; n'avaient pas été accusées de la moindre infraction ; possédaient un document d'identité valide, qu'ils avaient présenté aux autorités ; ou avaient effectivement fait valoir leur droit de demander l'asile avant leur mise en détention. Le HCR a encouragé le Gouvernement à chercher des mesures de substitution à la détention s'agissant de la gestion des migrations ; à faire en sorte que toute restriction à la liberté de circulation des migrants ne soit appliquée que si elle était nécessaire, raisonnable, proportionnée aux buts légitimes poursuivis et justifiée par le droit international ; et à veiller à ce qu'aucun migrant ne soit mis en détention de façon arbitraire ou pour une durée indéterminée⁶⁰.

43. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'engager avec lui un dialogue et une concertation renforcés au sujet des flux migratoires mixtes et de fournir une meilleure formation aux membres des forces de l'ordre, aux fonctionnaires des services d'immigration et aux fonctionnaires de justice afin de mieux identifier et protéger les migrants vulnérables dans les flux migratoires mixtes⁶¹.

44. Le HCR a indiqué que le Gouvernement n'avait toujours pas adopté de loi ou de règlement régissant les procédures d'asile et les droits des réfugiés. En l'absence de cadre juridique, il fallait renforcer les garanties contre le refoulement⁶².

45. Le HCR a indiqué qu'en 2015, il avait identifié un groupe de 15 demandeurs d'asile originaires d'un pays du Moyen-Orient qui avaient été détenus à Antigua-et-Barbuda et menacés d'être renvoyés vers leur pays d'origine, théâtre de conflits armés permanents et de déplacements forcés massifs. Le Gouverneur général avait chargé une commission d'éligibilité ad hoc de déterminer le statut des intéressés. En août 2015, la commission avait examiné 10 des 15 dossiers et avait recommandé l'octroi de l'asile dans chacun de ces cas. Cependant, la suite juridique et pratique de cette recommandation était restée incertaine,

étant donné qu'il n'existait aucun cadre législatif régissant l'asile et la protection des réfugiés⁶³.

46. Le HCR a estimé que, dans un tel contexte, il fallait renforcer les garanties minimales d'une procédure régulière afin d'empêcher le refoulement des personnes ayant besoin d'une protection internationale⁶⁴.

47. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre une législation relative aux réfugiés qui soit conforme aux normes internationales, afin que les procédures de détermination du statut de réfugié soient efficaces et justes, y compris les procédures d'appel, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés le plein accès aux droits fondamentaux⁶⁵.

48. Le HCR a indiqué que, depuis quelques années, de plus en plus de personnes dans les Caraïbes étaient touchées par l'apatridie en raison de l'évolution des politiques dans la région et a recommandé au Gouvernement de garantir des procédures équitables afin d'empêcher le refoulement des personnes apatrides⁶⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Antigua and Barbuda from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/ATG/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

- ⁴ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ International Labour Organization (ILO) Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.
- ⁹ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹⁰ See submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States for the universal periodic review of Antigua and Barbuda, p. 1. For the full text of the recommendations, see A/HRC/19/5, recommendations 67.1 (Trinidad and Tobago), 67.2 (Indonesia), 67.3 (Morocco), 67.4 (Algeria), 67.5 (Ecuador) and 67.6 (Trinidad and Tobago).
- ¹¹ See subregional team submission, p. 1.
- ¹² UNHCR submission for the universal periodic review of Antigua and Barbuda, pp. 7-8.
- ¹³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Antigua and Barbuda, paras. 10 and 24.1.
- ¹⁴ Subregional team submission, p. 1.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁶ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ¹⁷ For the full text of the recommendations, see A/HRC/19/5, recommendations 68.9 (Maldives), 68.10 (Algeria), 68.11 (Morocco), 68.12 (Hungary), 68.13 (Argentina) and 68.14 (Indonesia).
- ¹⁸ See subregional team submission, p. 2.
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ Ibid.
- ²¹ See CERD/C/ATG/CO/9, para. 30.
- ²² For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ²³ Subregional team submission, p. 2.
- ²⁴ Ibid., pp. 3 and 5.
- ²⁵ Ibid.
- ²⁶ Ibid., p. 7.
- ²⁷ Ibid., p. 8.

-
- ²⁸ Ibid., p. 9.
- ²⁹ Ibid.
- ³⁰ Ibid., pp. 3 and 5.
- ³¹ Ibid., p. 6.
- ³² Ibid.
- ³³ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/5, recommendations 69.9 (Slovenia), 69.10 (Uruguay), 69.11 (Uruguay), 69.12 (Spain), 69.13 (Brazil), 69.14 (Chile) and 69.15 (Hungary).
- ³⁴ See UNESCO submission, para. 24.3-24.4.
- ³⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ³⁶ Ibid. For the full text of the recommendations, see A/HRC/19/5, recommendations 67.21 (Ecuador) and 67.22 (France).
- ³⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Antigua and Barbuda, p. 5.
- ³⁸ Subregional team submission, p. 9.
- ³⁹ Ibid., p. 6.
- ⁴⁰ Ibid., pp. 6-7.
- ⁴¹ See UNESCO submission, paras. 17 and 26.
- ⁴² Ibid., para. 20.
- ⁴³ Subregional team submission, p. 4.
- ⁴⁴ Ibid.
- ⁴⁵ Ibid., p. 10.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ See Food and Agriculture Organization of the United Nations, *State of Food Insecurity in the CARICOM Caribbean: Meeting the 2015 Hunger Targets—Taking Stock of Uneven Progress* (Bridgetown, 2015), table 1.
- ⁴⁹ Subregional team submission, p. 10.
- ⁵⁰ Ibid., p. 11.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² Ibid., pp. 7 and 11.
- ⁵³ Ibid., p. 12.
- ⁵⁴ See UNESCO submission, paras. 1-2.
- ⁵⁵ Ibid., para. 25.
- ⁵⁶ Subregional team submission, p. 12.
- ⁵⁷ See UNESCO submission, para. 24.5.
- ⁵⁸ UNHCR submission, pp. 4-5.
- ⁵⁹ Subregional team submission, p. 4.
- ⁶⁰ UNHCR submission, p. 5.
- ⁶¹ Ibid., pp.5-6.
- ⁶² Ibid., p. 1.
- ⁶³ Ibid., p. 3. See also subregional team submission, p. 12.
- ⁶⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ Ibid., pp. 7-8.
-